

Référence : C.N.443.2024.TREATIES-XVIII.10.d (Notification dépositaire)

AMENDEMENT À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME DE LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE (ARMES QUI UTILISENT DES AGENTS
MICROBIENS OU AUTRES AGENTS BIOLOGIQUES, AINSI QUE DES
TOXINES)

NEW YORK, 14 DÉCEMBRE 2017

UKRAINE : RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 octobre 2024.

L'Amendement entrera en vigueur pour l'Ukraine le 25 octobre 2025 conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, qui se lit comme suit :

« Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. »

Le 25 octobre 2024



¹ Voir notification dépositaire C.N.440.2024.TREATIES-XVIII.10 du 25 octobre 2024 (Ratification : Ukraine).